

SAINT LAURENT NOUAN TRIATHLON

Selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Objet et composition

Article 1

L'association dite « SAINT LAURENT NOUAN TRIATHLON » déclarée à la Préfecture de BLOIS le 8 octobre 2003 sous le No 0411007851 (journal officiel du 8 novembre 2003) a pour objet d'organiser des manifestations sportives, de développer et de favoriser la pratique de l'exercice physique sous toutes ses formes, en rapport plus particulièrement avec le triathlon et le duathlon.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 27 Chemin des Rabris à SAINT LAURENT NOUAN (41220)

Article 2

Les moyens d'action de l'association, sont la tenue d'assemblées périodiques (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions, etc.), et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. D'autre part, il ne sera toléré aucune discrimination quel qu'en soit le motif, l'objet ou la cause. Tout manquement fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 3

L'association se compose de membres actifs pratiquants, actifs non pratiquants, bienfaiteurs et membres d'honneur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Pour être membre, il faut avoir payé sa cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée éventuel. Le Comité de Direction (CD) se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

Tous les membres de l'association doivent être licenciés à la F.F.TRI.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale (AG).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CD aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

La qualité de membre se perd

1. par la démission
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le CD, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le CD et pouvant ensuite déposer un recours devant l'AG. Le membre radié a la possibilité de faire appel de la décision dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire F.F.TRI.

Ressources et comptabilité de l'association

Article 4

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations de ses adhérents
2. la subvention de la Municipalité
3. le partenariat (commerçants, artisans, industriels,...)
4. les subventions du Conseil Régional et Général, de l'Etat, des Collectivités Locales, de la Ligue
5. le produit de ses manifestations

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} Janvier au 31 décembre .

Affiliations

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI) Elle s'engage

1. à se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la F.F.TRI ainsi qu'à celle de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale
3. à se soumettre à toute décision de la Municipalité prise dans l'intérêt général du sport sur la commune de Saint Laurent Nouan

Administration et fonctionnement

Article 6

Le CD est composé de 3 membres minimum élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret pour 4 ans par l'AG des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre adhérent et pratiquant de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre dispose d'une voix, le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Est éligible au CD toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans le jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du CD devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Ne peuvent être élues au CD les personnes de nationalité françaises condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ; les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales; les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le CD se renouvelle par moitié tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers sortants sont désignés au sort.

Le CD élit dans le mois suivant l'AG électorale, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, son Bureau Directeur (BD) comprenant au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement par les membres du CD. Les membres du bureau sont élus pour 4 ans.

Les fonctions de Président, Trésorier, et Secrétaire devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et civils.

Dès l'élection du CD , l'AG élit le président de l'association présenté par le CD. Il est élu à bulletins secrets, à la majorité des suffrages valablement exprimés. Son mandat prend fin avec celui du CD. En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le CD. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le CD, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sont incompatibles avec le mandat de président du club, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou adjoint d'entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Le CD peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou adjoints. Les membres d'honneur peuvent assister aux séances du CD avec voix consultative.

Les membres du CD ne peuvent recevoir rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le CD est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'AG.

Le CD établit l'ordre du jour de l'AG et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des AG. Le CD établit le budget et fixe le montant des cotisations.

Le CD se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du CD est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout membre du CD qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du CD sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances; les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet et ajouté sur le site internet club dans la rubrique comité directeur..

Article 8

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du CD en charge de la gestion financière et administrative de l'association. Il assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du CD et de l'AG, sous le contrôle du CD.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du CD. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du CD habilité à cet effet par le CD.

En cas d'empêchement le Président sera remplacé par un membre du bureau.

Le président ordonne les dépenses de l'association, expose le bilan moral du club lors de l'AG qu'il préside. Il fait vérifier les comptes par 2 membres de l'AG ceci afin de pouvoir approuver le bilan financier lors de l'AG.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables.

En cas d'empêchement le secrétaire est remplacé par un membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité. Il rend compte de sa gestion et soumet son bilan financier à l'approbation de l'AG.

En cas d'empêchement le trésorier sera remplacé par un membre du bureau.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier, , ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement.

Article 9

L'AG fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions du CD dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'AG et du CD.

Article 10

L'AG comprend tous les membres de l'association prévus dans l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'AG ; les mineurs seront quant à eux représentés par leur représentant légal.

L'AG est convoquée par le président du club. Elle se réunit au moins une fois par an au plus tard avant l'AG du Comité Départemental ou à défaut de la ligue et chaque fois qu'elle est convoquée par le CD ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas respecté il faut néanmoins respecter cette échéance pour désigner les représentants à l'AG départementales ou régionale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sous la responsabilité du CD. L'ordre du jour est déterminé par le CD et indiqué sur les convocations. Son bureau est celui du CD.

L'AG délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CD et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour Elle pourvoit au renouvellement des membres du CD dans les conditions fixées par l'article 6.

L'AG entend le rapport des vérificateurs aux comptes avant de se prononcer sur le bilan financier. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'AG des Comités Régionaux (ligues) et Départementaux et éventuellement à celle de la FFTRI.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis; chaque membre présent à l'AG ne peut être porteur de plus de une ou deux procurations par personne. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une 2^{ème} assemblée à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Modification des statuts et dissolution

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'AG que sur la proposition du CD ou du tiers au moins des membres de l'AG, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la Ligue Régionale de Triathlon.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 12

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, à toute association sportive désireuse de continuer l'action de l'association dissoute ou à l'état conformément à la loi, si cette dissolution est administrative. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Règlement intérieur

Article 13

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement en interne de l'association et complète par la même occasion les statuts.

Il est préparé par le CD et adopté par l'AG.

Afin d'être connu de tous, il est distribué à tous les membres.

Formalités administratives

Article 14

Le président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment

1. les modifications apportées aux statuts
2. le changement de titre de l'association
3. le transfert de siège social
4. les changements survenus au sein du comité de direction (CD) et de son bureau

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Saint Laurent des Eaux le 16 janvier 2016 sous la présidence de Mr Patrick GUEREMY, assisté de Mr Anthony BAUDOUIN, secrétaire et de Me Isabelle DEUZE , trésorière.

Signature du Président:

Secrétaire :

Trésorier :

Patrick GUEREMY

Anthony BAUDOUIN Isabelle DEUZE